

Arrêt

n° 245 841 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être arrivée « *en janvier 2006* » sur le territoire belge, munie de son passeport marocain.

Le 25 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet du 10 juin 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont par la suite (le 18 janvier 2012) été retirées par la partie défenderesse. Compte tenu du retrait de la décision attaquée, le recours en suspension et annulation de la décision précitée a donné lieu à un arrêt n° 86 712 du 3 septembre 2012 constatant le désistement d'instance.

Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision du 3 juillet 2014 de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, Monsieur [A. M.] déclare , par la présente, être arrivé en Belgique en janvier 2006. Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009,n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société [...]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique (connaissance du français, volonté de travailler, suivi des formations et présence sur le territoire des membres de sa famille en séjour légal) et y avoir noué des liens sociaux . Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir, entre autres, noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant invoque également le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales et familiales sur le territoire. Cependant, il convient de souligner que le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr; de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

[...]».

L'ordre de quitter le territoire du 3 juillet 2014 constitue le **deuxième acte attaqué** et est motivé comme suit :

«[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession de son visa*

[...]».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « Premier Moyen » (en réalité un moyen unique) « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation de l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Que l'article 2 de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Que l'article 3 de la même loi précise que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Que votre conseil a rappelé à maintes reprises que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Que dans son arrêt n° 190.517 du 16 février 2009, la Haute juridiction administrative avait également jugé que cette obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce,

Qu'il est de jurisprudence du Conseil d'Etat que cette obligation de motiver les actes administratifs répond à une règle de forme en sorte qu'un acte administratif est motivé au sens de ces dispositions lorsque l'autorité administrative répond aux arguments qui lui sont présentés et indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait.

Qu'en l'espèce, le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge par sa connaissance du français, sa volonté de travailler et le suivi de formation ainsi que les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire.

Or, la partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces arguments en considérant que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière.

Qu'il a été jugé par votre conseil de céans dans un arrêt n° 137 497 du 29 janvier 2015 et dans une affaire semblable que :

« ...En l'occurrence, s'agissant de l'intégration de la requérante, la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de séjour sur la considération selon laquelle la requérante « s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son autorisation de séjour et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle (sic) elle se trouve et ne peut valablement

pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour », méconnaissant ainsi le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de son intégration en raison d'un séjour irrégulier.

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, le Conseil souligne en effet que, lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. »

Que l'arrêt susmentionné est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif susmentionné alors que sa demande d'autorisation de séjour ait été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative,

Qu'il s'impose d'observer qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n°84.658 du 13.01.2000) ;

Que l'enseignement de cet arrêt est également parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition.

Que vu ce qui précède, la partie adverse a ajouté à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 une nouvelle condition qui n'est pas prévue, ce qui entraîne nécessairement la violation de cet article mais également des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation basée sur une mauvaise application de la loi puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée.

Qu'il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire.

Le requérant estime que les moyens sont sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu de manière satisfaisante à sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle elle précise avoir invoqué *« la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge par sa connaissance du français, sa volonté de travailler et le suivi de formation ainsi que les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire »*. En effet, la partie défenderesse y a répondu suffisamment et adéquatement dans le troisième paragraphe de la première décision attaquée à la volonté de travailler alléguée par la partie requérante et dans le quatrième paragraphe de la première décision attaquée, consacré à l'intégration mise en avant par la partie requérante, paragraphe commençant par un résumé adéquat des éléments présentés à ce titre par la partie requérante (*« connaissance du français, volonté de travailler, suivi des formations et présence sur le territoire des membres de sa famille en séjour légal »*). Enfin, la partie défenderesse a consacré le cinquième paragraphe de la première décision attaquée à la problématique du respect dû à l'article 8 de la CEDH en lien avec les attaches sociales et familiales en Belgique mises en avant par la partie requérante.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas l'analyse opérée par la partie défenderesse dans les troisième et cinquième paragraphes de la première décision attaquée.

Dans le quatrième paragraphe de la première décision attaquée, la partie défenderesse indique que les liens allégués *« ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir, entre autres, noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). »*

A cet égard, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse *« a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition »*, appuyant son propos sur ce point par un arrêt 137 497 du 29 janvier 2015 du Conseil de céans.

Le Conseil estime que la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à la loi du 15 décembre 1980 en relevant que les liens allégués « *ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir, entre autres, noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012)* », dès lors que la partie défenderesse ne fait qu'apprécier au fond, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, un des arguments invoqués par la partie requérante pour tenter d'obtenir une autorisation de séjour. Elle ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée irrecevable et pas non fondée. En d'autres termes, la partie défenderesse ne considère pas que la demande aurait dû être formulée lors d'un séjour légal ou encore que l'intéressé devrait être en séjour légal au moment de l'examen de la demande mais qu'un des arguments qui lui ont été présentés (l'intégration) ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en raison des circonstances dans lesquelles cette intégration s'est constituée, ce qui relève de son pouvoir d'appréciation. La partie défenderesse a d'ailleurs examiné les autres arguments avancés par la partie requérante dans sa demande, preuve de ce qu'elle n'a considéré l'argument de l'intégration que comme un élément parmi d'autres, sans s'être arrêtée au constat de séjour illégal de la partie requérante.

Au demeurant, l'analyse opérée en l'espèce par la partie défenderesse de l'intégration alléguée par la partie requérante est conforme à l'esprit de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). » En l'espèce, la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Le moyen n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune critique ou moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX